

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1,2, 3 et 4 avril 2019

2019 V.147 Vœu relatif aux émissions de dioxines bromées par l'incinérateur d'Ivry Paris XIII

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu déposé par le Groupe écologiste de Paris, relatif aux contrôles des polluants de l'incinérateur d'Ivry rejetés dans l'atmosphère,

Considérant que ce vœu demande que le SYCTOM mesure trimestriellement les dioxines et furanes bromées ainsi que les particules fines émises par l'usine d'Ivry Paris XIII, et que les résultats soient publiés chaque année sur son site, ainsi que sur les polluants réglementés émis par cette usine,

Considérant par ailleurs que le vœu, faisant référence à une série de mesures réalisées en 2013, demande que les particules fines émises par l'usine d'Ivry Paris XIII soient réalisées trimestriellement, et rendues publiques chaque année,

Considérant que depuis 2013 le SYCTOM réalise chaque année des mesures de dioxines bromées sur son incinérateur d'Ivry,

Considérant que depuis 2018 ces mesures sont effectuées 4 fois par an, en réponse au vœu adopté par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine le 15 février 2018,

Considérant que les résultats de ces mesures figureront dans le Document d'information du public 2018 (DIP) qui doit être publié dans quelques semaines, comme l'exige le code de l'environnement (articles R125-1 à R1258),

Considérant que les émissions dioxines et furanes bromées sont dues à l'incinération de produits contenant des retardateurs de flamme bromés, de plus en plus répandus,

Considérant qu'il n'existe pas aujourd'hui, en France, de valeur limite réglementaire de présence des dioxines bromées dans les rejets des incinérateurs, ni de facteur d'équivalent toxique (TEF) pour les congénères bromés,

Considérant que le SYCTOM a saisi les services de l'Etat compétents pour caractériser la toxicité des substances afin qu'une valeur de référence soit fixée pour les dioxines bromées,

Considérant par ailleurs la campagne de mesures de particules fines et métaux dans l'air ambiant réalisée par AIRPARIF en 2014 au droit de plusieurs sites à proximité de l'incinérateur,

Considérant par ailleurs que le SYCTOM réalise des mesures en continu au niveau des cheminées mais aussi des mesures ponctuelles effectuées chaque année par des laboratoires agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui encadre les modalités et conditions d'exploitation de cette installation,

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont transmises aux services de l'État qui exercent la mission de police environnementale auprès de ce type d'établissement,

Considérant le vœu déposé par le Groupe écologiste de Paris, relatif aux contrôles des polluants de l'incinérateur d'Ivry rejetés dans l'atmosphère,

Considérant que ce vœu demande que le SYCTOM mesure trimestriellement les dioxines et furanes bromées ainsi que les particules fines émises par l'usine d'Ivry Paris XIII, et que les résultats soient publiés chaque année sur son site, ainsi que sur les polluants réglementés émis par cette usine,

Considérant par ailleurs que le vœu, faisant référence à une série de mesures réalisées en 2013, demande que les particules fines émises par l'usine d'Ivry Paris XIII soient réalisées trimestriellement, et rendues publiques chaque année,

Considérant que depuis 2013 le SYCTOM réalise chaque année des mesures de dioxines bromées sur son incinérateur d'Ivry,

Considérant que depuis 2018 ces mesures sont effectuées 4 fois par an, en réponse au vœu adopté par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine le 15 février 2018,

Considérant que les résultats de ces mesures figureront dans le Document d'information du public 2018 (DIP) qui doit être publié dans quelques semaines, comme l'exige le code de l'environnement (articles R125-1 à R125-8),

Considérant que les émissions dioxines et furanes bromées sont dues à l'incinération de produits contenant des retardateurs de flamme bromés, de plus en plus répandus,

Considérant qu'il n'existe pas aujourd'hui, en France, de valeur limite réglementaire de présence des dioxines bromées dans les rejets des incinérateurs, ni de facteur d'équivalent toxique (TEF) pour les congénères bromés,

Considérant que le SYCTOM a saisi les services de l'Etat compétents pour caractériser la toxicité des substances afin qu'une valeur de référence soit fixée pour les dioxines bromées,

Considérant par ailleurs la campagne de mesures de particules fines et métaux dans l'air ambiant réalisée par AIRPARIF en 2014 au droit de plusieurs sites à proximité de l'incinérateur,

Considérant par ailleurs que le SYCTOM réalise des mesures en continu au niveau des cheminées mais aussi des mesures ponctuelles effectuées chaque année par des laboratoires agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui encadre les modalités et conditions d'exploitation de cette installation,

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont transmises aux services de l'État qui exercent la mission de police environnementale auprès de ce type d'établissement,

Sur la proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que le SYCTOM poursuive les mesures de dioxines bromées et autres polluants pour son incinérateur d'Ivry Paris XIII ainsi que pour ses autres installations,
- Que la publication des résultats de ces mesures soit accessible au grand public, notamment sur le site du SYCTOM,
- Que la Ville de Paris relaye également ces résultats sur son site paris.fr,
- Que la Maire de Paris saisisse le ministre de la Transition écologique et solidaire afin que des travaux soient engagés pour que le niveau de toxicité des dioxines bromées soit caractérisé et qu'une valeur limite réglementaire soit arrêtée